

Arrêté n°057/2024/DDT du 28 mars 2024  
portant modification de l'arrêté n°190/2023/DDT modifié du 24 mai 2023  
relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,  
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges,

Campagne de chasse 2023/2024

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L425-15, R424-1, R424-6 et R424-8 ;
- Vu** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT modifié du 24 mai 2023 relatif au plan de chasse du grand gibier et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges – Campagne de chasse 2023/2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 27 février 2024 ;
- Vu** l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 février au 21 mars 2024 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT susvisé, dans la partie **ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE** la ligne du tableau relative au **sanglier** est ainsi modifiée :

a) Dans la troisième colonne : « 31/03 » est remplacé par : « 31/05 » ;

b) Dans la quatrième colonne, après le troisième alinéa du paragraphe **Ouverture spécifique**, est ajouté l'alinéa suivant :

« Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges, effectue une déclaration de réalisation (saisie en ligne et/ou constat de tir) dans les 48h suivants le jour du prélèvement. »

Le tableau figurant à l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT modifié susvisé est donc remplacé par le tableau suivant :

<b>Sanglier</b> (voir dispositions particulières à l'article 10)	01/06	31/05	<u>Ouverture spécifique</u>
			<p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet</b> en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une notification individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 10. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1<sup>er</sup> août au 2 septembre</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 3 septembre au 16 septembre</b>, en chasse individuelle et silencieuse et en battue.</p> <p>Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.</p>
			<u>Ouverture générale</u>
			<p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 17 septembre au 31 janvier</b>, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours <b>du 1er février au 31 mars</b>, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les sous massifs <b>11A, 11B, 12B, 13B, 13C, 13D, 13E, 13F, 13G</b>.</p>

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°190/2023/DDT modifié susvisé restent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les garde-chasses particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 28 mars 2024

La préfète,

**SIGNE**

Valérie MICHEL-MOREAUX

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*